

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n°2013/3131 du 21 octobre 2013

complétant l'arrêté préfectoral n°2013/2067 du 4 juillet 2013 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) afférente au dépôt pétrolier DELEK France 5, rue Tortue à Vitry-sur-Seine :

Bureau, règlement intérieur et composition

Représentant de la commission désigné dans l'association des POA (Personnes et organismes associés)

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-2, L125-2-1, L515-8 ; R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34,
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009/1207 du 6 avril 2009 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur le territoire de la commune de VITRY-SUR-SEINE autour du dépôt pétrolier DELEK France (Ex BP),
- VU les arrêtés préfectoraux n°2010/6992 du 5 octobre 2010, n°2011/3240 du 3 octobre 2011 et n°2013/1040 du 25 mars 2013 portant, pour les motifs qui y sont consignés, prorogations du délai d'approbation du PPRT dont il s'agit, jusqu'au 4 octobre 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013/2067 du 4 juillet 2013 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) afférente au dépôt pétrolier exploité à l'adresse susvisée,
- CONSIDÉRANT que le Préfet a installé la commission de suivi de site (CSS) prévue à l'article L125-2-1 du code de l'environnement, lors de la réunion du 10 octobre 2013,
- CONSIDÉRANT lors de ladite réunion de la CSS :
  - le règlement intérieur approuvé,
  - la composition du bureau de la CSS et la désignation à l'unanimité, d'un représentant par collège,
  - la désignation du représentant de ladite instance à l'association des personnes et organismes associés (POA) conformément à l'article 5 de l'arrêté de prescription du 6 avril 2009 susvisé,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013/2067 du 4 juillet 2013 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) afférente au dépôt pétrolier exploité à Vitry-sur-Seine, 5, rue Tortue, sont modifiées et complétées comme suit :

1) Président, Bureau et représentant de la CSS :

1-1 La CSS est présidée par le Préfet du Val-de-Marne ou son représentant

.../...

- 1-2 Le Bureau de la CSS est composé du Président de la CSS et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges, lors de la réunion d'installation de la CSS du 10 octobre 2013, comme suit :
- Collège administrations - M. le Chef de l'unité territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE IDF/UT94)
  - Collège élus - M. Le Maire de Vitry-sur-Seine (Mme Veyrunes-Legrain, Maire-adjoint)
  - Collège riverains & associations - EDF-CPT de Vitry (M. Yzern, Directeur)
  - Collège exploitant « DELEK France » - Site DELEK à Vitry-sur-Seine (M. Jaffry, Chef d'établissement)
  - Collège salariés « DELEK France » - (M. Bourguine, CHSCT)
- 1-3 Dans l'association des personnes et organismes associés (POA) visée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral prorogé n°2009/1207 du 6 avril 2009 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur le territoire de Vitry-sur-Seine autour du dépôt pétrolier DELEK France, la CSS qui s'est substituée à l'ancien comité local d'information et de concertation (CLIC) sera représentée par EDF du collège riverains & associations, désignée lors de la réunion d'installation de la CSS du 10 octobre 2013 (M. Yzern, Directeur EDF-CPT Vitry).

2°) Fonctionnement de la commission :

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la CSS du 10 octobre 2013, conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code de l'environnement, selon l'ANNEXE I du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013/2067 du 4 juillet 2013 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) afférente au dépôt pétrolier exploité à Vitry-sur-Seine, 5, rue Tortue, restent inchangées, notamment la composition des cinq collèges, confirmée suivant l'ANNEXE II du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et mise en ligne sur le site internet de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 21 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet à la Ville  
Secrétaire Général Adjoint

**SIGNÉ**

Hervé CARRERE

Arrêté préfectoral n°2013/3131 du 21 octobre 2013, complétant l'arrêté préfectoral n°2013/2067 du 4 juillet 2013

## ANNEXE I

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR

de la commission de suivi de site (CSS) afférente au dépôt pétrolier DELEK FRANCE à Vitry-sur-Seine créée par arrêté préfectoral n°2013/2067 du 4 juillet 2013

#### Article 1 – Objet du règlement intérieur

En complément à l'arrêté préfectoral de constitution de la commission de suivi de site (CSS), le présent règlement a pour objet de préciser les règles de son fonctionnement, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le bureau et le président de la commission sont chargés de la bonne application de ce règlement qui pourra être modifié selon les règles de délibération en vigueur, sur proposition du président ou du bureau ou sur demande d'au moins la moitié des membres de la commission.

Un exemplaire du présent règlement est adressé par le secrétariat de la commission à chacun des membres titulaires ou suppléants sous un délai d'un mois suivant la date de son approbation.

#### Article 2 – Mission de la Commission de Suivi de Site (CSS)

La CSS a pour mission de :

- \* Créer entre les différents représentants des cinq collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- \* Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- \* Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 précité.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

Sans préjudice de l'article R125-8-3 du code de l'environnement, la CSS est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et émet un avis sur le projet de plan, conformément à l'article 12.

La commission ne se substitue pas à l'action réglementaire des services de l'Etat chargés du contrôle des installations.

#### Article 3 – Information de la Commission de Suivi de Site (CSS)

Pour mener à bien ses missions, la CSS est tenue régulièrement informée :

- \* par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article 14 ;
- \* des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- \* des modifications mentionnées à l'article R512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations ainsi que des mesures prises par le Préfet en application des dispositions de ce même article ;
- \* des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R512-69 du code de l'environnement ;
- \* du plan particulier d'intervention (PPI) établi en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne (POI) établi en application de l'article L512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;

.../...

- \* du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe ;
- \* par les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission, des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L515-26 du code de l'environnement.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement, sont, en application de l'article 6 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

## TITRE I - ORGANISATION DE LA COMMISSION

### Article 4 – Désignation des membres

Les membres de la commission de suivi de site sont nommés par le Préfet pour une durée de cinq ans renouvelable.

Les membres de chaque collège peuvent bénéficier de la désignation d'un suppléant, comme prévu par le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif. Ceci n'est en revanche pas possible pour les personnalités qualifiées.

Lorsqu'il n'est pas suppléé ou représenté, chaque membre appartenant à l'un des 5 collèges peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer. Un membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Pour les personnalités qualifiées, il n'est pas admis de représentant, ni la possibilité de mandater un membre de la commission.

Les membres de la commission, y compris les personnalités qualifiées, s'engagent à faire preuve d'assiduité aux réunions de la commission et à ne se faire représenter qu'en cas de besoin.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre de la commission.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la vacance au Préfet. Le remplaçant est nommé, par le Préfet, pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat.

Hormis le cas où l'ajout de nouveaux membres est rendu nécessaire par l'extension du périmètre d'exposition au risque, tout ajout d'un nouveau membre dans la commission est subordonné à l'accord préalable d'au moins 3 membres du Bureau.

### Article 5 – Présidence

Le président de la commission s'appuie sur le bureau et sur le secrétariat de la commission pour que cette dernière fonctionne le mieux possible.

Le président peut convoquer le bureau ou la commission en séance plénière pour une réunion d'urgence si un incident pouvant entraîner des conséquences pour la population survient.

### Article 6 – Bureau

#### 6.1 – Composition

Le bureau est composé du président de la commission et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

.../...

La désignation du représentant de chaque collège au sein du bureau est réalisée lors de la première réunion de la commission, puis tous les cinq ans, à l'occasion du renouvellement de ses membres. En cas de désaccord au sein du collège pour la désignation du représentant, le président nomme le représentant de ce collège.

La composition du bureau est reprise dans un acte de la commission à l'issue de sa réunion d'installation.

En cas de modification de la composition de la commission, en dehors du renouvellement quinquennal, le bureau décide s'il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation du représentant du collège concerné. Cette nouvelle désignation est incontournable dans le cas où la modification porte sur un membre du bureau.

#### 6.2 – Mission

Les membres du bureau élaborent et fixent l'ordre du jour de la commission et ce par tous moyens, y compris électroniques, et sans nécessairement réunion préalable.

Avec l'accord du président, les membres du bureau peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre d'une réglementation particulière est de droit.

#### 6.3 – Décision

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions du bureau font l'objet d'un relevé écrit.

#### Article 7 – Secrétariat

Le secrétariat est assuré par la Préfecture du Val-de-Marne – Direction des affaires générales et de l'environnement – Bureau des installations classées et de la protection de l'environnement (DAGE/3).

Une fois la date et l'ordre du jour de la CSS définis par le bureau, le secrétariat est chargé de convoquer les membres de la commission et d'organiser les réunions.

A l'issue de chaque commission, le secrétariat en établit le compte-rendu.

Après approbation par le président, le secrétariat transmet une copie du compte rendu à chaque membre de la commission accompagnée, éventuellement, des documents présentés en séance.

Les membres de la commission disposent alors d'un mois pour faire part de leurs éventuelles observations.

Passé ce délai d'un mois, le compte rendu est considéré comme validé, et il est publié sur le site internet de la préfecture.

Le secrétariat veille à mettre en ligne sans délai les éléments nécessaires à la mise à jour du site internet de la préfecture :

<http://val-de-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Plans-de-Prevention-des-Risques-Technologiques>

A la demande du président, le secrétariat peut assister aux réunions de bureau.

### TITRE II - FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION

#### Article 8 – Réunion de la commission

La commission se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an, ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

La date et le lieu de la réunion sont fixés par le président de la commission.

##### 8.1 – Convocation et documents de séance

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis aux membres de la commission quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission. Les documents qui appellent un avis réglementaire de la commission doivent parvenir au secrétariat suffisamment à l'avance pour pouvoir être adressés aux membres de la commission en même temps que la convocation.

.../...

Avec l'accord du bureau, la convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci ; au lieu d'être envoyés par courrier ces documents peuvent être mis à disposition sur le site Internet de partage <https://envol.interieur.gouv.fr/linshare/>

Les adresses courriels à jour des membres s'avèrent indispensables et doivent être communiquées au secrétariat.

Les supports de présentation sont transmis par les intervenants au secrétariat de la commission, autant que faire se peut, avant la réunion de la commission afin qu'ils puissent être adressés aux membres de la commission et/ou être mis sur le site internet le plus tôt possible.

## 8.2 – Configuration de la réunion

Les réunions de la commission ont lieu le plus souvent possible sur le territoire géographique de la commission.

L'équilibre du nombre de personnes présentes pour chaque collège sera recherché, notamment en veillant à mieux distinguer, dans la disposition de l'assemblée, les membres désignés ou représentés (qui siègent autour de la table de réunion) des invités ou des personnes accompagnant un membre (qui siègent au-delà de la table de réunion).

Les membres seront regroupés par collège autour de la table de réunion et leur nom et leur collège seront inscrits sur un chevalet.

Le secrétariat de la commission, ou le prestataire qui l'assiste, peut aider à l'organisation matérielle de la réunion.

Exceptionnellement, avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut être utilisé lorsque le vote est secret.

## 8.3 – Déroulement de la réunion

Tout membre de la commission peut adresser au bureau de la commission, via éventuellement le secrétariat de la CSS, une ou des questions écrites qu'il souhaite pouvoir aborder au cours de la réunion.

Chaque collège peut proposer au bureau d'intervenir, suivant la forme qui lui convient, sur un sujet qui l'intéresse, dans la mesure où celui-ci entre dans le champ de compétence de la commission rappelé à l'article 3.

Le président de séance doit veiller à ce que les interventions ou présentations faites par chacun des membres n'annihilent pas le temps nécessaire aux questions et/ou aux échanges et ne soient pas trop déséquilibrées entre collèges.

Après épuisement des sujets mis à l'ordre du jour, le Président clôt la séance.

## Article 9 – Experts invités

Seuls participent aux discussions de la commission, dans les conditions de configuration visées à l'article 8.2, les membres désignés dans l'arrêté préfectoral portant création de la commission, ou leurs représentants éventuels. Néanmoins, la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure, ou expert, dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations de la commission. Les personnes entendues, ou experts, ne participent pas au vote.

## Article 10 – Ouverture de la commission aux autres experts, au public et/ou à la presse

Le bureau peut décider que la réunion de la commission sera ouverte au public. En revanche, l'assistance ne peut intervenir sans l'autorisation du président de la commission.

De même, si une ou, éventuellement, plusieurs personnes accompagnent un membre de la commission si cela est justifié, ces personnes seront considérées comme experts s'il leur est demandé qu'elles participent aux débats avec l'accord du Président - C'est le cas, par exemple, d'un élu qui se fait accompagner d'un technicien en charge du dossier, d'un responsable d'entreprise qui se fait accompagner du responsable de la sécurité...- ou observateurs si elles n'ont pas vocation à y participer.

L'ouverture à la presse, au titre d'observateur, est décidée dans les mêmes conditions que l'ouverture au public.

.../...

### TITRE III – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LORS D'UN VOTE

#### Article 11 – Quorum

La commission peut être amenée à émettre un avis sur les documents qui lui sont présentés, dans ce cas, le quorum est vérifié en début de séance ; il est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

#### Article 12 – Mandat

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre d'un collège de la commission peut donner mandat à un autre membre du même collège. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Le mandat est obligatoirement remis au secrétariat ou au président au plus tard en début de séance.

#### Article 13 – Modalités de vote

Lorsque la commission est amenée à émettre un avis et/ou à prendre des décisions sur les documents qui lui sont présentés, chaque collège bénéficie du même poids dans la prise de décision. Si ce n'est pas le cas, ou s'il y a nécessité ou demande de compter les voix, le dispositif de répartition, par collège, des voix attribuées à chacun des membres de la CSS sera utilisé comme suit :

CSS comportant 5 collèges entre 2, 3, 6 et 7 membres soit 42 voix à répartir (Plus petit commun multiple) ↓	Nombre de voix par membre suivant les collèges
Pour les collèges « Exploitant » & « Salariés » de 2 membres.....⇒	21 voix par membre (42 divisé par 2)
Pour le collège « Élus » de 3 membres.....⇒	14 voix par membre (42 divisé par 3)
Pour le collège « Administrations » de 6 membres.....⇒	7 voix par membre (42 divisé par 6)
Pour le collège « Riverains ou associations » de 7 membres.....⇒	6 voix par membre (42 divisé par 7)

En dehors des votes obligatoires ou demandés, les avis et les décisions sont adoptés à la majorité simple des membres présents ou représentés, et à main levée.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des voix des membres présents ou représentés.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

#### Article 14 – Tierce expertise

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises pour éclairer les débats sur une décision ou un dossier, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

Le recours à l'expertise doit être explicité et dûment motivé en référence au processus d'expertise afin qu'il n'interfère pas avec les dispositions prévues à l'article R512-7 du code de l'environnement (tierces expertises demandées par l'administration sur une étude de dangers justifiant des vérifications particulières).

Les frais d'expertises sont pris en charge, en tout ou partie, par l'État, dans la limite des crédits alloués.

### TITRE IV – INFORMATION ET COMMUNICATION

#### Article 15 – Bilan de l'exploitant

L'exploitant adresse au moins une fois par an à la commission de suivi de site un bilan qui comprend en particulier :

- \* les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- \* le bilan du système de gestion de la sécurité (SGS) prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R512-9 du code de l'environnement ;

.../...

- \* les comptes rendus des accidents et incidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du code de l'Environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- \* le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- \* la mention des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission de suivi de site fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

#### Article 16 – Information du public sur les travaux de la commission

L'information résultant des débats contradictoires est mise à la disposition du public par tout moyen que la commission juge utile (Presse locale, bulletin d'information municipal ou industriel...). Cette information (compte-rendu, présentations) est mise sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne :

<http://val-de-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Plans-de-Prevention-des-Risques-Technologiques>

La commission met à la disposition du public au moins une fois par an un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats et en tout état de cause les comptes rendus de ses réunions ainsi que les documents qui lui sont présentés.

Les documents mis en ligne ne comporteront pas de données portant sur les secrets de fabrications ou commerciaux ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

### TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 17 – Dispositions financières

Les frais de fonctionnement de la commission sont pris en charge par l'État, sauf accord tripartite (État, collectivités, industriels), et gérés par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE IDF), attributaire des crédits correspondants.

Les frais de déplacement engagés par les personnes qui participent aux travaux de la commission, en particulier les membres du collège "riverains", peuvent être pris en charge dans le cadre des dépenses de fonctionnement, dans les conditions prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, applicable aux « personnes qui participent aux organismes consultatifs ». À cet effet, une convention entre l'État et le demandeur (ou groupe de demandeurs) sera établie.

~~~~~



Arrêté préfectoral n°2013/31/31 du 21 octobre 2013, complétant l'arrêté préfectoral n°2013/2067 du 4 juillet 2013

## ANNEXE II

### COMPOSITION

La commission de suivi de site (CSS) créée autour du dépôt pétrolier exploité par DELEK France à Vitry-sur-Seine, est composée comme suit :

- ① Collège « Administration de l'État » (6 membres) comprenant un représentant des services suivants :
  - Direction des Affaires Générales et de l'Environnement/Service des installations classées et de la protection de l'environnement – DAGE/3
  - Services du Cabinet – Bureau du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense - SIACED
  - Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris – Bureau Planification Opérationnelle/Section Analyse des Risques – BSPP/BPO/SAR
  - Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne/Inspection des Installations Classées – DRIEE IDF/UT94/IIC
  - Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France/Unité Territoriale de l'Equipement et de l'Aménagement du Val-de-Marne/Service de l'environnement, de la réglementation et de l'urbanisme – DRIEA IDF/UTEA94/SERU
  - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France – DIRECCTE/Inspection du travail 94/8<sup>ème</sup> section
- ② Collège « Élus » (3 membres)
  - M. le Maire de la commune de VITRY-SUR-SEINE ou l'Adjoint en charge des questions relatives à l'environnement, suppléant
  - Mme le Conseiller général du Val-de-Marne ou son suppléant, désignés par décision du 23 mai 2013
  - M. le Conseiller régional d'Ile-de-France ou son suppléant, désignés par délibération CR-29-13 du 27 mai 2013
- ③ Collège « Riverains ou associations dans le périmètre du site » (7 membres)
  - Le Président de l'association des riverains de la zone industrielle de Vitry, Alfortville et Ivry, ou son représentant
  - Le responsable d'exploitation du site EDF à Vitry-sur-Seine, ou son représentant
  - Le responsable du site GRTGaz de France à Vitry-sur-Seine, ou son représentant
  - Le responsable du site de la RATP à Vitry-sur-Seine, ou son représentant
  - Le responsable d'exploitation du poste RTE (ARRIGHI) de Vitry-sur-Seine, ou son représentant
  - Le responsable d'exploitation du site SANOFI de Vitry-sur-Seine, ou son représentant
  - Le responsable d'exploitation pour le pipe d'approvisionnement TRAPIL à Vitry-sur-Seine, ou son représentant
- ④ Collège « Exploitant » (2 membres)
  - Le responsable d'exploitation du site DELEK France à Vitry-sur-Seine, 5, rue Tortue ou son représentant
  - Le responsable Réglementation Dépôts Pétroliers au siège social de DELEK France (12, avenue des Béguines - Cergy Saint Christophe 95806 Cergy Pontoise Cedex) ou son représentant
- ⑤ Collège « Salariés » (2 membres)
  - 2 délégués du personnel de la société DELEK France, membres du Comité d'Hygiène et Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT) ou leurs représentants